



Arrêté préfectoral n°23-EB104
portant prescriptions particulières concernant
la construction du Centre de Secours Incendie
sur la commune de Lagord
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 juillet 2022, présenté par le Conseil Départemental de La Charente-Maritime et de ses compléments reçus le 06 décembre 2022, enregistré sous le n° DIOTA 0100004890 et relatifs à la construction du Centre de Secours Incendie sur la commune de Lagord;

Vu la consultation du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les rejets des eaux pluviales liés à la construction du Centre de Secours Incendie sur la commune de Lagord par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime ci-après nommé le pétitionnaire.

Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Bassin versant de 2,09 ha	Arrêté DEVO0773410A du 21/08/08

Article 2 : Gestion des eaux pluviales du projet

Bassin versant :

Le projet intercepte un bassin versant de 2,09 ha.

Caractéristiques de la gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales du projet sont infiltrées in situ, jusqu'à une pluie centennale.

Les ouvrages sont tous dimensionnés pour une pluie de référence 100 ans de 37,1 mm en une heure.

Les ouvrages de gestions des eaux pluviales par infiltrations sont :

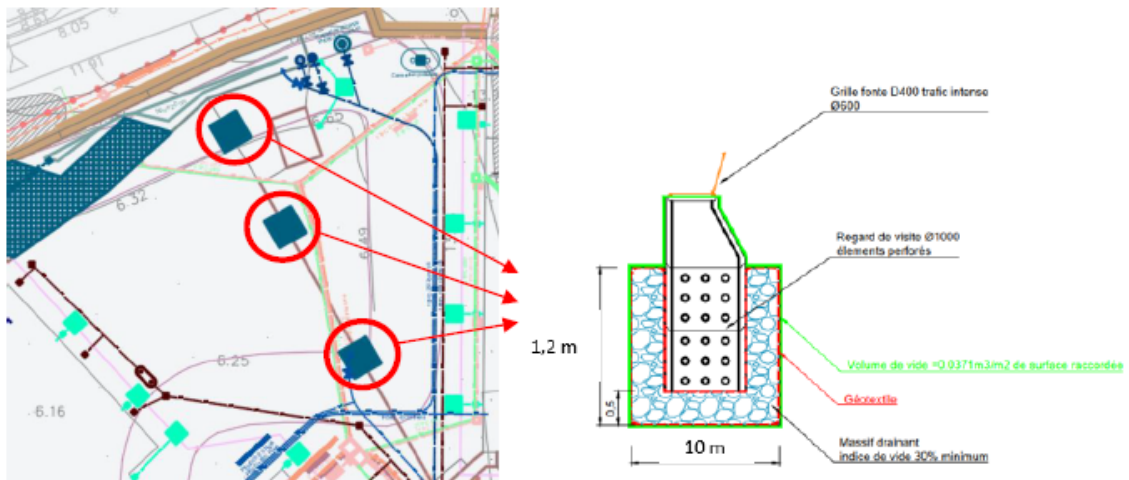
- 5 structures réservoir type chaussée réservoir, positionnées sous des aires de stationnement d'un volume utile de 7,55 m³, 3,14 m³, 4,18 m³, 7,12 m³, et 5,43 m³. Un géotextile dépolluant est mis en place sous les structures réservoir.
- Des noues paysagères de 11,63 m³, au total.
- 3 bassins paysagers placés au points bas des voiries :
Bassin 1 : volume de 240 m³. Il a pour fonction de gérer les eaux pluviales d'une partie de la toiture du bâtiment, en trop plein d'une cuve de stockage de 20 m³. La surface active raccordée est de 1248 m². Celle-ci génère un volume de 40 m³ pour la centennale. Le bassin est surdimensionné pour permettre la gestion du surplus hydraulique de l'ensemble du projet, au-delà de la centennale.

Bassin 2 : volume de 39 m³. La surface active raccordée de l'aire de départ des véhicules est de 1561 m². Celle-ci génère un volume de 38 m³ pour la centennale.

Bassin 3 : volume de 50 m³. La surface active raccordée du parvis d'entrée et du cheminement piéton est de 639 m². Celle-ci génère un volume de 20 m³ pour la centennale. Ce qui laisse une marge de sécurité pour les événements exceptionnels.
- 3 puisards dédiés à l'infiltration des eaux pluviales de l'aire d'arrivée des véhicules d'une surface active de 2756 m². Celle-ci génère un volume de 102 m³ pour la pluie centennale.

- Largeur : 8 m
- Longueur : 8 m
- Hauteur : 1,80 m

Pour un volume de stockage estimé à 102 m³.



Plan et coupe des puisards

- Gestion des eaux pluviales des toitures : les eaux pluviales des toitures sont infiltrées in situ, par des puisards répartis autour des toitures.

Le volume total à gérer pour la centennale est de 199 m³ pour le bâtiment principal et de 143 m³ pour le gymnase. Ces volumes sont stockés et infiltrés au niveau des descentes de gouttière au sein de puisards .

Compte tenu des valeurs de perméabilité, dans le secteur, avec une infiltration de 40 mm/h le volume de stockage nécessaire est de 5,7L/m² de toiture. Dans le secteur avec une infiltration de 15 mm/h le volume de stockage nécessaire est de 25,3L/m²

Phase travaux :

Les mesures particulières pour la protection du milieu aquatique mises en place pendant la phase travaux respectent le paragraphe 6.1 page 35 du dossier de déclaration loi sur l'eau.

Surveillance et entretien des ouvrages :

Les moyens mis en œuvre pour la surveillance et l'entretien des ouvrages respectent le paragraphe 7 page 42 du dossier de déclaration loi sur l'eau.

Article 3 : Prescriptions

Les travaux sont à réaliser conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau.

Article 4: Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de déclaration reçu le 02 mai 2022, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article L.214-40 du code de l'environnement.

Article 5: Début des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Lagord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 15/02/2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a horizontal line with a vertical stroke intersecting it in the center.

Pierre VINCENT